

LA LOI ET LE ROI.

D É C R E T

*sur l'organisation des Gardes Nationales.*

Des 27 & 28 Juillet 1791.

SECTION PREMIÈRE.

*De la composition de la liste des Citoyens.*

« Art. I. Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an.

» II. A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

» III. Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, & qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de leur service. Les gens déclarés suspects, sans aveu, & mal intentionnés, aux termes des décrets sur la police municipale, en seront exceptés.

» IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entr'eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» V. Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

» VI. Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt-un ans l'inscription civique; ils ne seront

admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription ci-dessus ordonnée.

» VII. Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret.

» VIII. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens françois, & leurs enfans, seront traités à cet égard comme les François naturels.

» IX. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères & tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

» X. Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus de service, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution.

» XI. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles; & l'un d'eux sera envoyé tous les ans, & conservé dans le directoire du district.

» XII. Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

» XIII. Les citoyens inscrits & distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens inscrits sur les registres, & servant dans la même compagnie; les pères pourront se faire remplacer par leurs fils âgés de 18 ans, & les frères par leurs frères ayant l'âge requis.

» XIV. A l'égard de ceux, qui ayant d'ailleurs les qualités requises, ne se seront pas fait inscrire, & qui auront perdu le droit d'activité, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, & ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque muni-

cipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auroient dû faire : cette taxe sera égale à deux journées de travail.

» XV. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; & à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, & de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

» Les femmes, les veuves & les filles seront exemptes de toute contribution.

» XVI. Les fonctions de la garde nationale & celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles. En conséquence, les membres du Corps législatif, les ministres du Roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du Roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidens des administrations, vice-présidens & membres des Directoires, les procureurs-syndics de Département & de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune & leurs substituts, pourront, nonobstant leur inscription, ne faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais ceux d'entr'eux qui seront salariés par la Nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe.

» Les évêques, curés & vicaires, & tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront également faire aucun service personnel, mais ils seront soumis au remplacement & à la taxe.

» XVII. Seront dispensés du service de la garde nationale les officiers, sous-officiers, cavaliers & soldats des troupes de ligne & de la marine étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale & des gardes soldées, & les sexagénaires, les infirmes, les impotens & les invalides.

» XVIII. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen actif inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira

sur celui de la nouvelle , & sera distribué dans une compagnie ; faute de quoi , il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une & dans l'autre municipalité.

## SECTION II.

*De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.*

» Art. I. La garde nationale sera organisée par District & par canton ; sous aucun prétexte elle ne pourra l'être par communes , si ce n'est dans les villes considérables , ni par département.

» II. Les sections dans les villes seront , à cet égard , considérées comme cantons , & les villes au-dessus de cinquante mille âmes , comme districts.

» III. Il y aura un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par canton , à raison de la population.

» IV. Les bataillons seront composés de six jusqu'à dix compagnies , qui , au taux commun , seront de cinquante-trois hommes chacune , compris les officiers & sous-officiers , le tambour compté en dehors , sous la modification ci-après par rapport aux grandes villes.

» V. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons , quatre sections & huit escouades.

» VI. Il y aura dans chaque compagnie un capitaine , un lieutenant , deux sous-lieutenans , deux sergens & quatre caporaux.

» VII. Le lieutenant & l'un des sous-lieutenans commanderont chacun un peloton , & auront chacun un sergent sous leurs ordres.

» VIII. A la tête de chacune des quatre sections il y aura un caporal qui commandera la première escouade , & la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

» IX. Chaque bataillon aura un commandant en chef , un commandant en second , un adjudant , un porte-drapeau , & un maître armurier.

» X. La réunion des bataillons du même district jusqu'au nombre de huit à dix , formera une légion.

» XI. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant-général, & d'un sous-adjudant-général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion, qui exercera ce commandement à tour de rôle pendant trois mois, si ce n'est dans les villes au-dessus de cent mille âmes, où il y aura un commandant-général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits & distribués par compagnies.

» XII. On tirera tous les ans au sort, savoir :

» Dans le chef-lieu de district, le rang des légions & des bataillons ;

» Dans le chef lieu de canton, le rang des compagnies ;

» A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections & des escouades.

» XIII. La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

» Dans les villes, cinquante-trois citoyens, & fils de citoyens inscrits, & du même quartier, composeront une compagnie.

» Dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de vingt-quatre hommes, des sections de douze, des escouades de six ; de manière que plusieurs communes forment une compagnie, en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les directoires de District.

» XIV. S'il arrivoit que le nombre des citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de cinquante-trois, dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra se réduire à quarante-cinq.

» XV. Il en sera de même dans le cas où le nombre des citoyens inscrits viendroit à varier, soit en augmentation, soit en diminution, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de former ou de supprimer une compagnie.

» XVI. Dans les villes au-dessus de cinquante mille âmes, les compagnies pourront être formées de cent deux hommes, compris le capitaine, le lieutenant, deux sous-lieutenans, quatre sergens & huit caporaux.

» XVII. En ce cas, les compagnies se partageront en deux divisions, commandées, l'une par le capitaine & un

sous lieutenant , l'autre par le lieutenant & le second sous lieutenant; les quatre pelotons auront chacun un sergent à leur tête; chacune des huit sections aura un caporal qui commandera la première escouade; le second aura à sa tête le plus âgé des soldats.

» XVIII. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs & de leurs enfans inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre & de la formation des compagnies; ils adresseront le résultat au directoire de district; & ce dernier réglera ces distributions & en instruira le directoire de département.

» XIX. Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfans, & sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera. Ceux-ci & les citoyens ainsi réunis éliront ensemble, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivans, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant & celles des deux sous-lieutenans. Ensuite ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergens & pour celles de caporaux.

» XX. Après l'élection des officiers & sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaine, lieutenans & sous-lieutenans de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergens, & les quatre sections pour les quatre caporaux; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, & des mêmes quartiers dans les villes.

» XXI. Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans & sergens des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef lieu du canton; & là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, & d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix.

Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

» XXII. Cette distribution faite, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans & sergens des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second & l'adjutant.

» XXIII. Les commandans en chef, commandans en second & adjudans des bataillons, les capitaines & lieutenans des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district; & tous ensemble, sous la présidence d'un commissaire du directoire, ils éliront, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjutant & le sous-adjutant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une; & ceux de chaque légion, s'il y en a plusieurs; après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée.

» XXIV. Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers & sous-officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section au scrutin de liste & à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes de l'article XV.

» XXV. Aucun officier des troupes de ligne ni de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

» XXVI. Les officiers & sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, & ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons & les légions, le second dimanche de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'Etat, il ne sera fait aucune réélection d'officiers & de sous-officiers tant que durera ce service.

» XXVII. L'uniforme national sera le même pour tous les François en état de service; les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

» XXVIII. L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

» Habit bleu de roi, doublure blanche, parement & collet écarlate, & passe-poil blanc, revers blancs & passe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poche en dehors à trois pointes, & trois boutons avec passe-poil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier, l'agraffe du retrouffis écarlate, veste & culotte blanches.

» XXIX. Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé; le service des citoyens actifs & de leurs enfans âgés de dix-huit ans, inscrits, sera reçu, sous quelque vêtement qu'il se présentent; mais, à dater du 14 Juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de s'y conformer, sans aucun changement à celui qui est prescrit.

» XXX. Les drapeaux des Gardes nationales seront aux trois couleurs, & porteront ces mots : *Le Peuple François*, & ces autres mots : *la liberté ou la mort*.

» XXXI. Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de volontaires, & toutes autres, sous quelque forme & dénomination que ce soit, sont supprimées.

» XXXII. Les citoyens qui font actuellement le service des Gardes nationales, continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

» XXXIII. L'Assemblée Nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres, & vêtus du même uniforme; & ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV & une écharpe blanche; leur arme sera un éponton.

» XXXIV. Ces vétérans ne seront employés que dans les événemens publics. Ils assisteront assis aux exercices des Gardes nationales, distribueront les prix, & seront appelés les premiers, dans chaque District, au renouvellement de la Fédération générale du 14 Juillet.

» XXXV. L'Assemblée Nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens au dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies, ou, à défaut de vétérans, d'inspecteurs désignés par les Municipalités.

» XXXVI. Il pourra y avoir dans chaque District deux compagnies de cavalerie; ce qui sera déterminé par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District. On suivra, pour leur formation & la nomination des officiers, les mêmes règles que pour celles des autres compagnies de Gardes nationales.

» Les officiers & cavaliers de ces compagnies seront tenus d'avoir chacun leur cheval.

### SECTION III.

#### *Des fonctions des Citoyens servant en qualité de gardes nationales.*

» Art. I. Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, sont de rétablir l'ordre, & de maintenir l'obéissance aux loix, conformément aux Décrets.

» II. Les citoyens & leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites, & seront tenus de les exécuter provisoirement, sans délibération; mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérans.

» III. Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne n'agiront qu'en cas d'insuffisance de la garde soldée, s'il y en a, & de la garde nationale. Dans les campagnes, les gardes nationales n'agiront que pour soutenir ou pour suppléer la gendarmerie nationale & les troupes de ligne.

» IV. Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'Etat, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressement renvoyées au conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique, & un délit contre la Constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée, & par ceux qui l'auront présidée.

» V. Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale à la tête de la troupe.

» VI. Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions, & donner tous les ordres relatifs au service ordinaire & journalier, aux patrouilles de sûreté & aux exercices.

» VII. En cas de flagrant délit ou de clameur publique, tous François, sans exception, doivent secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés. Les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de réquisition.

» VIII. Dans le cas de la réquisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarmes & de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Les patrouilles seront renforcées & multipliées.

» IX. Dans les cas de réquisitions particulières ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes & des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des substances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entières.

» X. Les gardes nationales, légalement requis, dissiperont toutes émeutes populaires & attroupemens séditieux : ils saisiront & livreront à la justice les coupables d'excès & violences, pris en flagrant-délit ou à la clameur publique ; ils emploieront la force des armes dans les cas exprimés par

la loi martiale, si elle est proclamée, dans ceux où ils ne pourroient pas soutenir autrement le poste de la défense duquel ils sont chargés, & lorsque des violences & voies de fait seront employées contre eux, conformément aux dispositions de la loi martiale, & aux articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX de la loi sur la réquisition & l'action de la force publique.

» XI. Les corps de la garde nationale auront, en tous lieux, le pas sur la gendarmerie nationale & la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la supériorité du grade, ou, dans le même grade, la supériorité de l'âge. Mais lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale.

» XII. S'il n'y a point d'invasion du territoire françois, les citoyens actifs & leurs enfans en état de garde nationale, ne pourront être contraints de marcher à la guerre, que sur un décret émané du corps législatif.

» XIII. Lorsque les gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le trésor public, & passeront sous les ordres du roi.

» XIV. Les gardes nationales marchant en corps, ne seront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leur drapeau, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement du chef supérieur.

» XV. Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsable des événemens.

» XVI. Tous les dimanches, pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre & octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les administrations ou directoires de département, les citoyens se rassembleront par communes, ou, dans les villes au dessus de quatre mille âmes, par sections, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet, & qui a été distribuée dans les départemens.

Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront par bataillon dans le chef-lieu du canton, pour y prendre l'ensemble des marches & évolutions militaires, & tirer à la cible. Les administrations de département détermineront, avec économie, la dépense de ces rassemblemens & exercices. Il sera donné, chaque fois, au meilleur tireur, un prix d'honneur dont la valeur n'excédera pas 6 livres, & dont les fonds seront faits par compagnie, pour l'année entière.

» XVII. Les citoyens actifs qui se présenteront à une assemblée de commune, assemblée primaire, assemblée électorale, ou toute autre assemblée politique, avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, seront avertis de se retirer par-devers le président & autres officiers, & toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

» XXIII. Les fusils & mousquets de service, & le surplus de l'armement, délivrés des arsenaux de la nation, étant une propriété publique, le nombre en sera constaté par chaque municipalité; & les citoyens qui en feront dépositaires, seront tenus d'en faire la représentation tous les trois mois, en bon état, & toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

» XIX. Les drapeaux de bataillons demeureront déposés chez le commandant en chef.

» XX. Le serment fédératif sera renouvelé chaque année dans le chef-lieu du district, le 14 juillet, jour anniversaire de la fédération générale.

» XXI. Il ne sera fait à l'avenir aucune fédération particulière: tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du royaume & à la fédération constitutionnelle de tous les François.

#### S E C T I O N I V.

##### *De l'ordre du service.*

» Art. I. L'ordre & le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections & escouades de chaque compagnie étant réglés par le sort tous les ans, ainsi qu'il est dit en l'article XIV de la section II,

l'ordre du service sera déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler & mettre en marche des bataillons de garde nationale.

» II. Les bataillons seront formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des compagnies.

» III. Le tour commencera toujours par la première escouade de la première compagnie du premier bataillon, & continuera par la première escouade de la deuxième compagnie, jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon; & toutes ces escouades composeront huit compagnies, qui formeront un bataillon.

» IV. S'il faut un second bataillon, le tour de service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour du service se sera arrêté.

» V. Chaque bataillon ainsi formé sera divisé de la même manière que les bataillons primitifs des gardes nationales, & sur le pied du taux moyen quant au nombre des hommes: il en sera de même des compagnies.

» VI. Il y aura, parmi les officiers de chaque grade, un rang de piques réglé par le sort, & l'adjudant-général en tiendra note.

» VII. Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons & détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

» VIII. Il y aura dans le détachement, par compagnies & bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

» IX. Les mêmes règles seront suivies dans chaque canton, pour les petits détachemens; les escouades seront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

» X. S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois compagnies, elles seront formées par d'autres escouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

» XI. Les compagnies ainsi formées seront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organisation primitive, & pris à tour de rôle, aux termes de l'art. VI.

» XII. En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une commune, les citoyens marcheront par compagnies, pelo-

tons, sections ou escouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, sergens, caporaux ou anciens, sur la première réquisition qui leur en sera faite par le corps municipal.

» XIII. Les patrouilles, soit ordinaires, soit extraordinaires, se feront dans les villes, selon le même tour de rôle, par demi-escouades ou par escouades tirées des diverses compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté.

## SECTION V.

### *De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.*

» Arr. I. Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

» II. Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux loix de la discipline, que pendant la durée de son activité.

» III. Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement ; mais les citoyens se réuniront, à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

» IV. S'il arrivoit néanmoins que quelques uns des citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats-citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux Officiers municipaux qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

» V. Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

» VI. Ceux qui manqueroient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline.

» VII. Les peines de discipline feront les mêmes pour les officiers, sous-officiers & soldats, sans aucune distinction.

» VIII. La simple défobéissance sera punie des arrêts qui ne pourront excéder deux jours.

» IX. Si elle est accompagnée d'un manque de respect ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou de la prison pendant vingt-quatre heures.

» X. Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêt ou de quatre jours de prison.

» XI. Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à sept jours de prison.

» XII. Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée, seront notés sur le tableau des gardes nationales, & par suite suspendus de l'exercice des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir & subir la peine imposée, & néanmoins ceux qui seront soumis à la taxe seront tenus de la payer.

» XIII. Il sera créé, pour chaque bataillon, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux, & des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles, par tour de quatre, les fourniront alternativement de six mois en six mois. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Le commandant le présidera.

» XIV. Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer, en cette qualité, le droit de délibérer, & elles ne pourront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure.

» XV. Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leur plainte à ce conseil, qui ne pourra, en aucun cas, prononcer contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la présente section. Il faut déterminer la peine à infliger à un supérieur, qui en aura mal-à-propos infligé une à son inférieur.

» XVI. Tout délit , tant militaire que civil , qui mé-  
riteroit de plus grandes peines , ne sera plus réprimé par  
les lois de la discipline , mais rentrera sous la loi générale  
des citoyens , & sera déféré au juge - de - paix , soit pour  
être puni , sauf l'appel , aux peines de police , soit pour  
être renvoyée au tribunal criminel , s'il y a lieu.

» XVII. Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes na-  
tionales pour marcher hors de leurs districts respectifs , elles  
seront soumises aux loix décrétées pour le militaire.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

» ART. I. Les chefs & officiers de légion , comman-  
dants de bataillon , capitaines & officiers des compagnies ,  
seront responsables à la Nation de l'abus qu'ils pourront  
faire de la force publique , & de toute violation des ar-  
ticles du présent décret , qu'il autont commise , autorisée  
ou tolérée.

» II. Les administrations & directoires de département  
veilleront par eux - mêmes & par les administrations &  
directoires de district , sur l'exécution du présent décret ,  
& seront tenus , sous leur responsabilité , de donner con-  
naissance au Corps législatif de tous les faits de contra-  
vention qui seroient de nature à compromettre la sûreté  
ou la tranquillité des citoyens , sans préjudice de l'emploi  
provisoire de la force publique , dans tous les cas où cette  
mesure seroit nécessaire au rétablissement de l'ordre. »

*Signé, DE FERMON, Président ; VADIER ; CREUZE-LA-  
TOUCHE ; PH. AUGIER ; CHATEAUNEUF-RANDON ; RAMEL-  
NOUARET ; LA VIGNE, Secrétaires.*

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.